

Règlement sur la publication et sur l'indication des sources des données TV

Le présent règlement sur la publication et sur l'indication des sources règle, en cas de publication de données TV (ci-après les « données »), le traitement uniforme de ces données ainsi que l'indication de leur source. Tous les acteurs du marché, tous les utilisateurs des données ainsi que Mediapulse (ci-après les « parties ») sont tenus de le respecter. Il entre en vigueur le 1^{er} février 2026 et remplace le règlement de juin 2024.

Le présent règlement vise à garantir la traçabilité des données ainsi que leur publication correcte. La valeur de référence des données, sur laquelle tous les acteurs du marché et tous les utilisateurs des données s'appuient, doit être protégée contre toute atteinte résultant de malentendus, de fausses affirmations ou d'utilisations abusives. Même si le marché est le lieu par excellence de la concurrence, la recherche faisant référence doit être régie par des règles équitables ayant force obligatoire pour tous les utilisateurs des données.

Les données livrées par Mediapulse sur le marché ont valeur de référence. Elles se caractérisent par le fait qu'elles sont collectées en toute indépendance et selon des méthodes scientifiques reconnues et transparentes, garantes de l'égalité de traitement des acteurs du marché et adaptées aux possibilités de financement. Pour que les données soient acceptées comme standard de référence, Mediapulse se profile continuellement sur le marché, dialogue avec les acteurs concernés et cherche à établir des conventions de marché acceptables par tous.

1. Définition

1 Publication

- a. Par publication, on entend toute communication publique des données hors du logiciel commercialisé par Mediapulse. Depuis le 1^{er} janvier 2026, il s'agit du logiciel « Mediapulse TV Analytics » (ci-après le « logiciel »).
- b. Par publication, on entend aussi, en particulier, la divulgation des données sur n'importe quelle plateforme médiatique, dans des communiqués de presse ainsi que dans des présentations lors de conférences spécialisées ou de manifestations publiques.
- c. Ne sont pas considérées comme publication au sens du présent règlement :
 - la mise des données à la disposition du marché et la publication de vues du marché par Mediapulse (cf. ch. 8) ;
 - l'utilisation des données par Mediapulse lors de manifestations clientèle et de séminaires ainsi que dans le cadre de ses obligations légales et de sa fonction de garante de leur valeur de référence ;
 - l'utilisation des données par les acteurs du marché et autres utilisateurs dans le cadre de leurs activités commerciales (p. ex. commercialisation de programmes, présentations clientèle).

2 Chaîne

- a. **Chaîne sous contrat** : chaîne TV diffusée en Suisse qui participe financièrement à la recherche TV et a conclu un contrat avec Mediapulse.
- b. **Chaîne supplémentaire** : chaîne TV référencée à l'initiative de Mediapulse et qui ne participe pas financièrement à la recherche TV menée par cette dernière. Les chaînes supplémentaires ne sont pas incluses dans la licence standard du logiciel ; les droits d'accès à ces chaînes sont payants et réglés contractuellement entre les parties.

3 État des données

Depuis le passage de la recherche TV suisse à un système de mesure hybride en juillet 2022, les données sont livrées dans deux états différents. Mediapulse informe quotidiennement de l'état des données disponibles au moyen d'un widget implémenté dans l'espace Premium de son site Web. L'état des données peut également être consulté dans le logiciel, sous l'indication des sources.

- a. **Données provisoires** : les données livrées le jour suivant celui de la diffusion sont basées sur le panel TV. Il s'agit de données provisoires (« preliminary data »), qui doivent être expressément signalées comme telles.
- b. **Données définitives** : les données livrées après deux ou trois jours ouvrables au plus sont basées sur le panel TV hybride et remplacent les données provisoires. Il s'agit des données définitives (« final data »), qu'il n'est pas nécessaire de signaler expressément comme telles. Une déclaration signalant l'utilisation en différé (Overnight+1, Overnight+2, etc.) est recommandée.

4 Standard de référence

Font office de référence de comparaison et de commercialisation pour le marché TV les données dont l'état est « final data », y compris les données « Overnight+7 ».

2. Règles générales de publication

- 5 En cas de publication de données provenant du logiciel, la taille de l'échantillon (« Base Sample ») doit être de 100 personnes au minimum¹.
- 6 Les données à utiliser dans les publications, en particulier dans les rapports d'activité, sont les « final data ». La publication de données n'ayant pas encore acquis la valeur de standard de référence (cf. ch. 4) est autorisée, à condition d'indiquer expressément qu'elles n'ont pas cette valeur.
- 7 Les acteurs du marché n'ont le droit de publier des données de leurs concurrents qu'à titre de comparaison avec la présentation de leur propre chaîne.

¹ La taille minimale de 100 personnes de l'échantillon s'applique pour toutes les publications. Le logiciel permet d'effectuer des analyses portant sur un nombre inférieur de cas, mais il affiche alors un avertissement signalant que la taille de l'échantillon est insuffisante. Le rapport « Fiche d'information » présente la taille de l'échantillon (« Base Sample » et « Expanded Sample ») de tous les groupes cibles choisis pour l'analyse.

- 8 Mediapulse publie les données de performance importantes pour le marché au moins une fois par semestre.
 - a. La publication semestrielle inclut les données des trois régions linguistiques.
 - b. Les chaînes sont présentées dans la région linguistique qui les concerne.
Les chaînes régionales et locales sont présentées en sus dans leur zone de diffusion.
- 9 Mediapulse ne joue aucun rôle dans la publication des données ni dans l'évaluation qualitative des différentes chaînes. Si des journalistes ou d'autres personnes lui posent des questions, elle les renvoie systématiquement et immédiatement à l'éditeur concerné.

3. Interdiction de publication

- 10 Les données ci-dessous sont soumises à une interdiction de publication.
 - a. Les données d'analyse d'émissions calculées pour les chaînes « M6_T » et « TF1_T ». Il est cependant permis de publier les données de ces chaînes sans référence aux données des programme logs.
 - b. Les données « Online Proprietary (no currency) », autrement dit les données d'audience Online Proprietary non validées. Il est cependant permis de publier les données « Online Proprietary (in currency) », autrement dit les données d'audience Online Proprietary validées, car elles font partie intégrante de l'audience TV totale.
 - c. Toutes les données calculées sur les plateformes « All Platforms (no currency) » et « On-line Web TV ».

4. Règles applicables aux nouvelles chaînes/Première publication

- 11 **Chaînes sous contrat**
 - a. Lors de la conclusion du contrat, l'acteur du marché concerné et Mediapulse conviennent des échéances et des processus de communication concernant la publication, l'information du marché, l'activation de la chaîne dans le logiciel et la livraison de données à des outils tiers.
 - b. Le droit de première publication appartient à l'acteur du marché.
- 12 **Chaînes supplémentaires**
 - a. Si elles sont valablement mesurées par Mediapulse et remplissent tous les critères de leur mise à la disposition du marché (p. ex. pénétration quotidienne moyenne d'au moins 0,2 % sur un trimestre dans une région linguistique), les chaînes supplémentaires sont mises à disposition dans le logiciel.
 - b. Dès leur mise à la disposition du marché, les données des chaînes supplémentaires peuvent être publiées moyennant le respect de toutes les règles arrêtées dans le présent document.
- 13 Mediapulse informe de la mise à disposition d'une nouvelle chaîne et de sa disponibilité dans le logiciel dans l'espace Premium de son site Web.

5. Règles relatives à l'indication des sources

14 Indication des sources

- a. Les parties sont tenues d'indiquer la source des données « Mediapulse TV Data » ainsi que le nom du logiciel utilisé (p. ex. « Mediapulse TV Analytics ») de manière exacte et complète. Ces indications sont obligatoires.
- b. Si des données provenant d'autres logiciels (p. ex. logiciel de planification publicitaire ou autre outil propre au client) sont utilisées, il y a obligation de l'indiquer expressément et les données doivent être clairement déclarées comme telles.

15 Pour que les tiers puissent connaître l'origine des données publiées, il y a lieu de déclarer clairement – dans toutes les publications et en sus de l'indication des sources – tous les paramètres pris en compte (activité, fact, lieu, région du panel, zone, plateforme, écrans, chaînes, jours de la semaine, période, tranche horaire et groupe cible).

16 Les règles complémentaires ci-dessous s'appliquent aux paramètres suivants :

- a. **Fact**
Les propres calculs et estimations doivent être clairement signalés.
- b. **Chaîne**
La chaîne concernée doit être clairement indiquée. Cette obligation de déclaration vaut en particulier pour les chaînes étrangères diffusant des fenêtres publicitaires suisses car, pour ces chaînes, les données à disposition dans le logiciel pour effectuer les calculs sont aussi bien les données de leurs signaux nationaux spécifiques (p. ex. « RTL CH » ou « RTL D ») que les données de leur signal total (appelé « _T », p. ex. « RTL_T »).
- c. **Période**
Si l'analyse se réfère à une autre période/période de référence, il faut le déclarer clairement.
- d. **Groupe cible**
Le groupe cible doit être clairement indiqué, en précisant tous les critères relatifs aux personnes ou aux ménages utilisés et leur combinaison ainsi que l'éventuelle prise en compte d'invités. Il n'y a pas d'obligation de préciser le nombre de cas (taille de l'échantillon).
Si l'analyse se réfère à un groupe cible de référence, il faut le déclarer clairement.

6. Procédure et mesures en cas d'infraction

- 17 En cas d'infraction aux règles du présent document, la procédure ci-dessous s'applique, étant entendu que les parties concernées doivent s'efforcer de trouver le plus rapidement possible une solution amiable.
 - a. Si l'une des parties enfreint une règle, l'autre partie la met en demeure par écrit de mettre fin à l'infraction, en exposant clairement, également par écrit, les motifs de la mise en demeure.
 - b. La partie en infraction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour prendre position par écrit sur les faits qui lui sont reprochés.
 - c. Si la mise en demeure est justifiée, la partie en infraction est tenue de se conformer sans délai aux règles applicables et de stopper immédiatement toute publication erronée.
 - d. Si cela est insuffisant aux yeux de la partie lésée, Mediapulse publie elle-même un rectificatif. Les frais qui en découlent sont à la charge de la partie en infraction.
- 18 Si elle ne réagit pas à la mise en demeure ou si elle commet une nouvelle infraction aux dispositions du présent document, la partie en infraction est redevable d'une peine conventionnelle de CHF 10 000.00 au plus. Le paiement de la peine conventionnelle n'exclut pas l'exercice de prétentions de tiers fondées sur l'infraction commise.